

T-2767-84

T-2767-84

Mariette Mudarth (Plaintiff)

v.

Her Majesty The Queen in Right of Canada as represented by the Minister for the Department of Public Works (Defendant)*INDEXED AS: MUDARTH v. CANADA (MINISTER OF PUBLIC WORKS) (T.D.)*

Trial Division, Addy J.—Ottawa, November 4 and 10, 1988.

Public service — Termination of employment — Whether employment can be terminated because of “discontinuance of function” within Act s. 29(1) where duties continue to be performed within Civil Service — Management rights.

Before the end of her four-year contract as a secretary with the Department of Public Works, the plaintiff was advised that, because of a restraint policy, her position was being abolished and that her services would no longer be required. Her duties would be performed by several other employees.

This is an action for a declaration that the defendant had no authority to terminate her employment prior to the end of her contract and for compensation for the consequent loss of wages and other benefits.

Held, the action should be dismissed.

The issue is whether the employment was in fact terminated either “because of lack of work or because of the discontinuance of a function” within the meaning of subsection 29(1) of the *Public Service Employment Act*. Since in this case there was no lack of work, the issue turned solely on the question of whether there had been a “discontinuance of a function”.

It was admitted that the work formerly assigned to the plaintiff continued to be performed by others. It was divided up among several employees. However, to conclude that the function was therefore not discontinued would preclude the Government from abolishing any position and discharging the employee unless some part of the tasks or work performed by that employee was completely discontinued and no longer performed by any other person or group in the Civil Service. This would substantially preclude reorganization of the departments and branches of the service by the redistribution of tasks and would, to a large extent, paralyze any updating of administrative procedures. Such a radical interpretation of subsection 29(1) was not required to give full effect to the scheme and spirit of the legislation.

STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

Financial Administration Act, R.S.C. 1970, c. F-10, ss. 5 (as am. by S.C. 1980-81-82-83, c. 170, s. 3; 1984, c. 31, s. 4), 7 (as am. by S.C. 1984, c. 21, s. 78; c. 39, s. 41).
Interpretation Act, R.S.C. 1970, c. I-23.

Mariette Mudarth (demanderesse)

c.

Sa Majesté la Reine du chef du Canada représentée par le ministre des Travaux publics (défenderesse)*RÉPERTORIÉ: MUDARTH c. CANADA (MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS) (1^{re} inst.)*

b

Section de première instance, juge Addy—Ottawa, 4 et 10 novembre 1988.

c

Fonction publique — Fin d'emploi — Il s'agit de savoir s'il peut être mis fin à un emploi par suite de la «suppression d'une fonction» au sens de l'art. 29(1) de la Loi lorsque le travail continue d'être exécuté dans la Fonction publique — Droits de la direction.

d

Avant la fin d'un contrat de quatre ans à titre de secrétaire pour le ministère des Travaux publics, la demanderesse a été avisée que, en raison d'une politique d'austérité, son poste était aboli et que ses services ne seraient plus requis. Ses fonctions seraient exécutées par divers autres employés.

e

Il s'agit d'une action en vue d'obtenir un jugement déclaratoire portant que la défenderesse n'avait pas le pouvoir de mettre fin à l'emploi de la demanderesse avant la fin de son contrat, et une indemnité pour le salaire et les autres avantages qu'elle a en conséquence perdus.

Jugement: l'action est rejetée.

f

La question est de savoir si l'emploi a, de fait, pris fin «soit faute de travail, soit par suite de la suppression d'une fonction» au sens du paragraphe 29(1) de la *Loi sur l'emploi dans la Fonction publique*. Étant donné qu'en l'espèce on ne manquait pas de travail, il s'agissait seulement de savoir s'il y avait eu «suppression d'une fonction».

g

Il a été admis que le travail assigné antérieurement à la demanderesse continuait à être effectué par d'autres personnes.

h

Il était réparti entre plusieurs employés. Cependant, le fait de conclure que la fonction n'a donc pas été supprimée empêcherait le gouvernement d'abolir quelque poste que ce soit et de renvoyer l'employé, à moins qu'une partie des tâches ou du travail effectués par cet employé soit complètement supprimée et qu'elle ne soit plus exécutée par une autre personne ou un autre groupe de la Fonction publique. Cela nuirait beaucoup à la réorganisation des ministères et des directions générales de la Fonction publique par la redistribution de tâches et paralyserait dans une large mesure toute mise à jour des procédures administratives. Une interprétation aussi radicale du paragraphe 29(1) n'était pas requise pour donner pleinement effet à l'économie et à l'esprit de la loi.

LOIS ET RÈGLEMENTS

Loi d'interprétation, S.R.C. 1970, chap. I-23.
Loi sur l'administration financière, S.R.C. 1970, chap. F-10, art. 5 (mod. par S.C. 1980-81-82-83, chap. 170, art. 3; 1984, chap. 31, art. 4), 7 (mod. par S.C. 1984,

Public Service Employment Act, R.S.C. 1970, c. P-32, s. 29(1).

chap. 21, art. 78; chap. 39, art. 41).
Loi sur l'emploi dans la Fonction publique, S.R.C. 1970, chap. P-32, art. 29(1).

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

APPLIED:

Coulombe v. Canada, T-390-84, Cattanach J., judgment dated 5/4/84, F.C.T.D., not reported; *Public Service Alliance of Canada et al. v. Canadian Grain Commission and Canada (Treasury Board) et al.* (1986), 5 F.T.R. 51 (F.C.T.D.).

DISTINGUISHED:

Gonthier et al. v. Canada et al. (1986), 77 N.R. 386 (C.A.).

AUTHORS CITED:

Funk and Wagnalls New Standard Dictionary, 1942, "function".
Shorter Oxford English Dictionary, 3rd. ed., Oxford: Clarendon Press, 1959, "function".
The Random House Dictionary of the English Language, New York: Random House, 1966, "function".
Webster's Third New International Dictionary (Unabridged), Springfield: G & C Merriam Company, 1976, "function".

COUNSEL:

Andrew J. Raven for plaintiff.
Brian J. Saunders for defendant.

SOLICITORS:

Soloway, Wright, Houston, Greenberg, O'Grady, Morin, Ottawa, for plaintiff.

Deputy Attorney General of Canada for defendant.

The following are the reasons for judgment rendered in English by

ADDY J.: The plaintiff was employed as a public servant in the secretarial capacity under a four-year contract with the Department of Public Works. Her employment commenced in May 1982 and was to terminate at the end of March 1986.

Because of the institution of a restraint policy in early 1983 to reduce staff for economic reasons, she was advised in writing in March 1983 that her position was being abolished and that as a result,

JURISPRUDENCE

DÉCISIONS APPLIQUÉES:

Coulombe c. Canada, T-390-84, juge Cattanach, jugement en date du 5-4-84, C.F. 1^{re} inst., non publié; *Alliance de la Fonction publique du Canada et autre c. Commission canadienne des grains et Canada (Conseil du Trésor) et autres* (1986), 5 F.T.R. 51 (C.F. 1^{re} inst.).

DISTINCTION FAITE AVEC:

Gonthier et autre c. Canada et autres (1986), 77 N.R. 386 (C.A.).

DOCTRINE:

Funk and Wagnalls New Standard Dictionary, 1942, «function».
Shorter Oxford English Dictionary, 3^e éd., Oxford, Clarendon Press, 1959, «function».
The Random House Dictionary of the English Language, New York, Random House, 1966, «function».
Webster's Third New International Dictionary (édition intégrale), Springfield, G & C Merriam Company, 1976, «function».

AVOCATS:

Andrew J. Raven pour la demanderesse.
Brian J. Saunders pour la défenderesse.

PROCEUREURS:

Soloway, Wright, Houston, Greenberg, O'Grady, Morin, Ottawa, pour la demanderesse.

Le sous-procureur général du Canada pour la défenderesse.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par

LE JUGE ADDY: La demanderesse était employée comme fonctionnaire à titre de secrétaire aux termes d'un contrat de quatre ans passé avec le ministère des Travaux publics. Son emploi avait commencé en mai 1982 et devait se terminer à la fin de mars 1986.

En raison de l'institution au début de 1983 d'une politique d'austérité visant à réduire les effectifs pour des raisons économiques, elle a été avisée par écrit en mars 1983 que son poste était aboli et

her services would no longer be required after the 1st of July 1983.

She is suing for a declaration that the defendant had no authority to terminate her employment prior to the end of her four-year contract in March 1986 and claims compensation for the consequent loss of wages and other benefits. The parties have agreed that the damages as of the day of trial, should the plaintiff prove to be successful in her claim, amount to \$48,974.59.

The sole issue before the Court is whether or not the plaintiff's employment was legally terminated by the defendant pursuant to subsection 29(1) of the *Public Service Employment Act*, R.S.C. 1970, c. P-32. It was agreed by counsel arguing the matter at trial that, if the employment was in fact terminated either "because of lack of work or because of the discontinuance of a function" as provided for in that section the plaintiff must fail in her claim, otherwise she must succeed. Subsection 29(1) of the *Public Service Employment Act* reads as follows:

29. (1) Where the services of an employee are no longer required because of lack of work or because of the discontinuance of a function, the deputy head, in accordance with regulations of the Commission, may lay off the employee.

The plaintiff had been hired as an assigned secretary by the Department, that is, she was part of a secretarial pool of the Department and was assigned to a specific project team consisting of engineers, architects and technicians who acted as a unit, furnishing certain services. Her secretarial work was performed for the members of that team in the geographical area of the regional headquarters in Edmonton where the team was carrying out its work. She was the only secretary used by that team. Following the termination of her employment, the members of the team were obliged to use the Word Processing Pool for their typing and correspondence. Other duties of a secretarial nature such as reservations for trips etc. were performed by members of an existing group known as the Special Services Group. The task of answer-

qu'en conséquence, ses services ne seraient plus requis après le 1^{er} juillet 1983.

Elle intente la présente action en vue d'obtenir un jugement déclaratoire portant que la défenderesse n'avait pas le pouvoir de mettre fin à son emploi avant la fin de son contrat de quatre ans en mars 1986 et elle réclame une indemnité pour le salaire et les autres avantages qu'elle a en conséquence perdus. Les parties ont convenu que, pour le cas où la demanderesse obtiendrait gain de cause, les dommages-intérêts s'élevaient au jour du procès à 48 974,59 \$.

La seule question que doit trancher la Cour est de savoir si la défenderesse a ou non légalement mis fin à l'emploi de la demanderesse en vertu du paragraphe 29(1) de la *Loi sur l'emploi dans la Fonction publique*, S.R.C. 1970, chap. P-32. Les avocats qui ont plaidé l'affaire au procès ont convenu que si l'on avait en fait mis fin à l'emploi de la demanderesse «soit faute de travail, soit par suite de la suppression d'une fonction» ainsi qu'il est prévu à cet article, la demanderesse devait être déboutée de sa demande et que dans le cas contraire elle devait obtenir gain de cause. Le paragraphe 29(1) de la *Loi sur l'emploi dans la Fonction publique* est ainsi libellé:

29. (1) Lorsque les services d'un employé ne sont plus requis, soit faute de travail, soit par suite de la suppression d'une fonction, le sous-chef peut, en conformité des règlements de la Commission, mettre l'employé en disponibilité.

La demanderesse avait été engagée par le Ministère à titre de secrétaire désignée, c'est-à-dire qu'elle faisait partie d'un service central de secrétariat du Ministère et qu'elle était affectée à une équipe de projet déterminée composée d'ingénieurs, d'architectes et de techniciens qui étaient regroupés au sein d'une même unité et qui fournissaient certains services. Elle effectuait son travail de secrétariat pour les membres de cette équipe dans la région géographique de l'administration régionale d'Edmonton où l'équipe effectuait son travail. Elle était la seule secrétaire qu'utilisait cette équipe. À la suite de la cessation de son emploi, les membres de l'équipe ont été forcés d'utiliser le Service central de traitement de texte pour leur dactylographie et leur correspondance. Les autres tâches de secrétariat, telles que les réservations de voyage, etc., étaient effectuées par des membres d'un groupe qui existait déjà et qui

ing telephones formerly performed by the plaintiff was shared by the members of the project team.

The head of the team had been faced with implementing the policy of restraint. At the same time he realized that there existed a need for increased architectural and engineering services and decided that an extra person-year could be provided by releasing the plaintiff. Before coming to that decision he made several inquiries with the Word Processing Pool and with Special Services to satisfy himself that the work could be done satisfactorily without the services of a secretary being required.

There was ample evidence that, subsequent to the release of the plaintiff, not only was there no lack of work for the team but, on the contrary, more engineers, architects and technicians were in fact hired and the work of the team increased. Therefore the work formerly performed by the plaintiff must also have increased. There was no evidence that any reduction in work had been anticipated previously. The whole issue must therefore turn solely on the question of whether there had been a "discontinuance of a function" as mentioned in subsection 29(1) above.

No other secretary was hired to perform the secretarial duties for the team nor was there a secretarial position created elsewhere in the Edmonton office to do the work.

The argument of counsel for the plaintiff in essence was that, since the actual work formerly assigned to the plaintiff continued to be performed for the team, the "function" was not discontinued: it was merely distributed between the Word Processing Pool, Special Services and the individual members of the team itself. Counsel for the defendant on the other hand argued that the function related to the employee and that where, as in the present case, for reasons of economic restraint and budget cutbacks the services performed by an employee are distributed among other employees or branches of the service, the function of that employee has been eliminated or discontinued.

était connu sous le nom de Groupe des services spéciaux. Les tâches de standardiste qu'effectuait auparavant la demanderesse ont été partagées entre les membres de l'équipe du projet.

^a Le chef de l'équipe s'était vu contraint à mettre en œuvre la politique d'austérité. D'autre part, il se rendait compte qu'on avait besoin davantage de services d'architecture et d'ingénierie et il a décidé qu'on pouvait obtenir une année-personne de plus en renvoyant la demanderesse. Avant d'en venir à cette décision, il a pris plusieurs renseignements auprès du Service de traitement de texte et du Groupe des services spéciaux pour s'assurer que le travail pouvait être fait de façon satisfaisante sans que les services d'une secrétaire soient requis.

^b On a présenté de solides éléments de preuve pour démontrer qu'à la suite du renvoi de la demanderesse, non seulement l'équipe n'a pas manqué de travail mais qu'au contraire, d'autres ingénieurs, architectes et techniciens ont en fait été engagés et que la charge de travail de l'équipe a augmenté. Par conséquent, le travail qu'effectuait auparavant la demanderesse doit avoir lui aussi augmenté. Rien ne permet de croire qu'une réduction de travail ait été antérieurement prévue. Le débat se circonscrit donc autour de la question de savoir s'il y a eu «suppression d'une fonction» au sens du paragraphe 29(1) précité.

^c On n'a pas engagé d'autres secrétaires pour exécuter les fonctions de secrétariat pour l'équipe et aucun poste de secrétaire n'a été créé ailleurs au sein du bureau d'Edmonton pour faire le travail.

^d L'avocat de la demanderesse soutient essentiellement que puisque le travail antérieurement assigné à la demanderesse continuait à être effectué pour l'équipe, la «fonction» n'a pas été supprimée; elle a simplement été répartie entre le Service de traitement de texte, le Groupe des services spéciaux et les membres de l'équipe elle-même. L'avocat de la défenderesse fait par contre valoir que la fonction se rattachait à l'employée et que lorsque, comme en l'espèce, pour des raisons d'austérité économique et de compressions budgétaires, les services exécutés par un employé sont répartis entre les autres employés ou entre les divisions d'un service, la fonction de cet employé a été éliminée ou supprimée.

The common law generally recognizes the power of an owner or a general manager of an enterprise, business or undertaking to hire and fire employees subject to any contractual rights which the employees might have. Section 7 of the *Financial Administration Act*, R.S.C. 1970, c. F-10 [as am. by S.C. 1984, c. 21, s. 78; c. 39, s. 41], gives the Treasury Board the right to determine the manpower requirements of the Public Service of Canada and to provide for the allocation and effective utilization of manpower and resources. Section 5 [as am. by S.C. 1980-81-82-83, c. 170, s. 3; 1984, c. 31, s. 4] of that same Act gives the Treasury Board the power to organize any part of the Public Service and to determine and control its establishments as well as power over such things as the financial management, managerial proceedings and financial commitments and expenditures.

In addition to limitations imposed by collective agreements, the very broad and general powers granted to the defendant Department by its Act and the *Financial Administration Act* can be and are in fact limited by provisions in other statutes. Among those is the *Public Service Employment Act* and the very section which is presently under consideration.

The Act does not define the word "function" nor is it defined in the *Interpretation Act* [R.S.C. 1970, c. I-23]. Failing a specific statutory definition of a word the interpretation must take into account one of the common ordinary grammatical meanings of the word most suitable to the context and to the general scheme of the statute in which it is used. It is also important to attempt to interpret it where possible without doing violence to other statutes which deal with related subject-matters. As Joyal J. stated in the case of *Public Service Alliance of Canada et al. v. Canadian Grain Commission and Canada (Treasury Board) et al.* (1986), 5 F.T.R. 51 (F.C.T.D.), at page 60, paragraph 52:

[52] In this respect, I should view a court's function in its enquiry as interpreting a **Statute** in a manner most consonant with its purpose and intent and in a manner which does not do violence to other **Statutes** whose purpose and intent are in the same generic mold.

La *common law* reconnaît en général le pouvoir du propriétaire ou du directeur général d'une entreprise d'embaucher et de congédier des employés sous réserve des droits contractuels que les employés peuvent avoir. L'article 7 de la *Loi sur l'administration financière*, S.R.C. 1970, chap. F-10 [mod. par S.C. 1984, chap. 21, art. 78; chap. 39, art. 41], accorde au Conseil du Trésor le droit de déterminer les effectifs nécessaires à la Fonction publique du Canada et d'assurer la répartition et la bonne utilisation des effectifs et des ressources. L'article 5 [mod. par S.C. 1980-81-82-83, chap. 170, art. 3; 1984, chap. 31, art. 4] de cette même Loi donne au Conseil du Trésor le pouvoir d'organiser tout élément de la Fonction publique et celui de définir et de contrôler les établissements qui en font partie, ainsi que des pouvoirs sur des questions comme la gestion financière, les méthodes de gestion, les engagements financiers et les dépenses.

En plus des limites imposées par les conventions collectives, les pouvoirs très larges et très généraux accordés au Ministère défendeur par sa Loi constitutive et par la *Loi sur l'administration financière* peuvent être et sont en fait restreints par des dispositions d'autres lois. Parmi ces dernières, mentionnons la *Loi sur l'emploi dans la Fonction publique* et l'article même qui est présentement soumis à notre examen.

La Loi ne définit pas le mot «fonction», qui n'est pas non plus défini dans la *Loi d'interprétation* [S.R.C. 1970, chap. I-23]. À défaut d'une définition législative précise, il faut, pour interpréter un mot, tenir compte, parmi les sens grammaticaux courants, de celui qui convient le mieux au contexte et à l'économie générale de la loi dans laquelle il est employé. Il est également important d'essayer de l'interpréter dans la mesure du possible sans faire violence aux autres lois qui traitent de sujets connexes. Ainsi que le juge Joyal l'a déclaré dans l'affaire *Alliance de la Fonction publique du Canada et autre c. Commission canadienne des grains et Canada (Conseil du Trésor) et autres* (1986), 5 F.T.R. 51 (C.F. 1^{re} inst.), à la page 60, paragraphe 52:

[52] À cet égard, j'estime qu'un tribunal a pour fonction d'interpréter la loi d'une manière qui soit le plus en harmonie avec son objet et l'intention du législateur et sans faire violence aux autres **textes législatifs** dont le but et l'intention sont assimilés.

Among the meanings commonly attributed to the word "function" we find the following dictionary definitions:

The Random House Dictionary of the English Language, Random House, N.Y. 1966:

function 1. the kind of action or activity proper to a person, thing, or institution.

Shorter Oxford English Dictionary, 3rd ed., Oxford: Clarendon Press, 1959:

Function 3. . . . The special kind of activity proper to anything; 4. . . . The kind of action proper to a person as belonging to a class, *esp.* to the holder of any office; hence, the office itself, an employment, calling, trade 1533.

Webster's Third New International Dictionary (Unabridged) G & C Merriam Company, Springfield, 1976:

function 1a: professional or official position: OCCUPATION. 2. the action for which a person or thing is specially fitted, used, or responsible or for which a thing exists: the activity appropriate to the nature or position of a person or thing.

Funk and Wagnalls New Standard Dictionary, 1942 edition:

function Any specific power of acting or operating that belongs to an age. An office or work properly belonging to a person in a particular station or character. An activity properly belonging to a person or thing.

With regard to the meaning of the word "function" as used in subsection 29(1) of the *Public Service Employment Act* which is presently being considered by me, Cattanach J. had this to say at page 5 of the unreported case of *Coulombe v. Canada*, Federal Court, Trial Division, file T-390-84, reasons dated the 5th of April 1984:

The word "function" in subsection 29(1) does not relate to any particular art or science nor is it used in a technical sense. That being so the word is to be understood as it is understood in the common language. Thus when a word is used in its ordinary sense it is a well known rule of courts of law that resort may be had to dictionaries to ascertain the meaning of that word in popular language.

Function is the act of performing and is defined as the kind of action belonging to the holder of an office, hence the function is the performance of the duties of that office. By the performance of the duties of an office the holder thereof can be said to fulfil his function. Functions are therefore the powers and duties of an office.

Thus it seems to me that when the functions of an office are transferred elsewhere in the course of a reorganization and the office is abolished while the functions are continued the function of the holder of the office is discontinued from which it follows that the services of an employee who held that office

Parmi les sens couramment attribués au mot «fonction», nous trouvons les définitions suivantes dans les dictionnaires:

The Random House Dictionary of the English Language, Random House, N.Y., 1966:

[TRADUCTION] **fonction** 1. action ou activité propre à une personne, à une chose ou à une institution.

Shorter Oxford English Dictionary, 3^e éd., Oxford, Clarendon Press, 1959:

[TRADUCTION] **Fonction** 3. . . . Activité spéciale propre à une chose; 4. . . . Action propre à une personne *dans* l'ensemble dont elle fait partie, *spécialt* le titulaire d'une charge, d'où la charge elle-même, l'emploi, la profession, le métier (1533).

Webster's Third New International Dictionary, (édition intégrale) G & C Merriam Company, Springfield, 1976:

[TRADUCTION] **fonction** 1a: situation professionnelle ou officielle: PROFESSION. 2. action pour laquelle une personne ou une chose est spécialement conçue, utilisée ou dont elle a la charge ou pour laquelle une chose existe; activité appropriée à la nature ou à la situation d'une personne ou d'une chose.

Funk and Wagnalls New Standard Dictionary, édition de 1942:

[TRADUCTION] **fonction** Tout pouvoir particulier d'agir ou de fonctionner propre à un âge. Charge ou travail relevant à juste titre d'une personne se trouvant dans une situation ou un rôle particuliers. Activité relevant à juste titre d'une personne ou d'une chose.

En ce qui concerne le sens du mot «fonction» tel qu'il est employé au paragraphe 29(1) de la *Loi sur l'emploi dans la Fonction publique* qui est présentement soumis à mon examen, le juge Cattanach a écrit ce qui suit à la page 6 du jugement non publié *Coulombe c. Canada*, C.F. 1^{re} inst., dossier n° T-390-84, en date du 5 avril 1984:

Le mot «fonction» au paragraphe 29(1) ne se rapporte à aucun art ou science en particulier. Il n'est pas non plus utilisé dans un sens technique. Par conséquent, le mot doit être compris suivant le sens que la langue courante lui attribue. Ainsi, lorsqu'un mot est employé dans son acception courante, il existe une règle bien connue en usage devant les tribunaux de *common law* selon laquelle on peut avoir recours aux dictionnaires pour vérifier le sens courant de ce mot.

Une fonction correspond à une action. On entend par fonction le genre d'action qui incombe au titulaire d'un poste. Par conséquent, la fonction équivaut à l'exécution des tâches inhérentes à ce poste. Du titulaire d'un poste qui exécute les tâches inhérentes à un poste, on dit qu'il remplit sa fonction. Les fonctions correspondent donc aux pouvoirs et aux tâches inhérentes à un poste.

Par conséquent, je suis d'avis que lorsque les fonctions inhérentes à un poste sont transférées par suite d'une réorganisation et que le poste est aboli sans, pour cela, que les fonctions soient supprimées, il en résulte la suppression de la fonction du titulaire du poste. De ce fait, les services fournis par un

are no longer required because of the discontinuance of the function formerly performed by him and the deputy head has authority to lay off the employee.

Counsel for the plaintiff, on the other hand, relies on a statement by Pratte J. in delivering reasons for judgment on behalf of the Court of Appeal in the case of *Gonthier et al. v. Canada et al.* (1986), 77 N.R. 386. The case involved a direction from the Treasury Board to reduce the amounts spent by the Public Service Commission in its Language Training Branch. As a result, the employment of the respondents was terminated along with approximately one-third of the 1200 employees engaged by that branch. The respondents argued before the Court of Appeal that there was no lack of work, as in some cases the work done by the respondents was done by others. They also argued that there was no discontinuance of a function since the Language Training Branch continued to engage in the same activities both before and after their dismissal. The part of the judgment on which the plaintiff now relies is to be found at paragraph 25 of the above-mentioned report, where Pratte J. considers these two arguments [at pages 391-392]:

I am not persuaded by this argument. I am quite prepared to admit that the respondents were not dismissed "because of the discontinuance of a function". However, I think it is beyond question that their services were no longer required "because of lack of work". At the time the Public Service Commission was compelled to reduce by one-third the number of employees working in the Language Training Branch, no one suggested that these employees were not fully occupied and that there was no work to give them. However, once the Language Training Branch budget had been cut, the Branch was compelled to reduce its activities; and it is because the Branch's activities were reduced that it could then let go one-third of its employees. Accordingly, the respondents' services were no longer required "because of lack of work".

I do not feel that the above statement supports the plaintiff's argument or in any way overrides the interpretation of the word by Cattanaach J. in the *Coulombe* case which I have quoted above. The facts are quite different. In the *Gonthier* case no functions of any kind were abolished: members of the Language Training Branch continued to carry out the same functions in the field of Language Training both before and after the lay-off. In the case before me the work done and the tasks

employé qui occupait ce poste ne seront plus requis en raison de la suppression de la fonction qu'il remplissait auparavant, et le sous-chef a le pouvoir de mettre l'employé en disponibilité.

D'autre part, l'avocat de la demanderesse se fonde sur une déclaration qu'a faite le juge Pratte en prononçant les motifs du jugement au nom de la Cour d'appel dans l'affaire *Gonthier et autre c. Canada et autres* (1986), 77 N.R. 386. L'affaire portait sur une directive du Conseil du Trésor visant à réduire les sommes dépensées par la Commission de la Fonction publique au sein de sa Direction générale de la formation linguistique. En conséquence, on avait mis fin à l'emploi des intimés, ainsi qu'à celui d'environ le tiers des 1200 employés engagés par cette direction générale. Les intimés ont fait valoir devant la Cour d'appel qu'il n'y avait pas de manque de travail, car dans certains cas le travail effectué par les intimés était accompli par d'autres personnes. Ils ont également fait valoir qu'il n'y avait pas eu suppression d'une fonction, puisque la Direction générale de la formation linguistique continuait à exercer les mêmes activités tant avant qu'après leur congédiement. La partie du jugement qu'invoque maintenant la demanderesse se trouve au paragraphe 25 du recueil susmentionné, où le juge Pratte examine ces deux arguments [aux pages 391 et 392]:

Cet argument ne me convainc pas. Je suis bien prêt à admettre que les intimés n'ont pas été congédiés «par suite de la suppression d'une fonction». Il me paraît indiscutable, cependant, que leurs services n'étaient plus requis «faute de travail». Au moment où la Commission de la Fonction publique a été forcée de réduire du tiers le nombre des employés travaillant à la Direction générale de la Formation linguistique, personne ne suggère que ces employés n'étaient pas pleinement occupés et que l'on n'avait pas de travail à leur donner. Cependant, dès lors que le budget de la Direction générale de la Formation linguistique était coupé, celle-ci fut forcée de réduire ses activités. Et c'est parce que les activités de la Direction générale étaient réduites qu'elle pouvait dorénavant se priver du tiers de ses employés. C'est donc «faute de travail» que les services des intimés n'étaient plus requis.

Je ne crois pas que cette déclaration appuie l'argument de la demanderesse ou qu'elle l'emporte de quelque façon que ce soit sur l'interprétation que le juge Cattanaach a donnée de ce mot dans l'affaire *Coulombe* que j'ai déjà citée. Les faits sont très différents. Dans l'affaire *Gonthier*, aucune fonction de quelque nature que ce soit n'avait été abolie: les membres de la Direction générale de la formation linguistique continuaient à effectuer les mêmes fonctions dans le domaine de

and duties performed by the plaintiff were no longer allocated to any one person but, as previously mentioned, were distributed among the Word Processing Pool and Special Services Branch and the members of the team.

To give effect to the argument of the plaintiff regarding the meaning to be attributed to the word function would preclude the Government from abolishing any position and discharging the employee unless some part of the tasks or work performed by that employee was completely discontinued and no longer performed by any other person or group in the Civil Service. This would of course greatly preclude reorganization of the departments and branches of the service by the redistribution of tasks and would, to a large extent, paralyze any updating of administrative procedures. Such a radical interpretation of subsection 29(1) of the *Public Service Employment Act* is not at all required in order to give full effect to the scheme and spirit of legislation. The Act, of course, does encroach on and limit the general powers of management which are given to the Government of Canada and its various departments but the encroachment should be limited to the extent required to give effect to its objects and provisions.

I therefore find that, in the case at bar, the function was discontinued in accordance with the provisions of subsection 29(1).

Accordingly, there will be judgment dismissing the action with costs.

la formation linguistique tant avant qu'après la mise en disponibilité. Dans l'affaire qui m'est soumise, le travail effectué et les tâches et fonctions exécutées par la demanderesse n'étaient plus attribués à une seule personne mais, comme nous l'avons déjà précisé, ils ont été répartis entre le Service central de traitement de texte et le Groupe des services spéciaux et les membres de l'équipe.

Donner effet à l'argument formulé par la demanderesse au sujet du sens à accorder au mot «fonction» empêcherait le gouvernement d'abolir quelque poste que ce soit et de renvoyer l'employé, à moins qu'une partie des tâches ou du travail effectués par cet employé soit complètement supprimée et qu'elle ne soit plus exécutée par une autre personne ou un autre groupe de la Fonction publique. Cela nuirait évidemment beaucoup à la réorganisation des ministères et des directions générales de la Fonction publique par la redistribution de tâches et paralyserait dans une large mesure toute mise à jour des procédures administratives. Une interprétation aussi radicale du paragraphe 29(1) de la *Loi sur l'emploi dans la Fonction publique* n'est pas du tout requise pour donner pleinement effet à l'économie et l'esprit de la loi. La Loi empiète évidemment sur les pouvoirs généraux de gestion qui sont accordés au gouvernement du Canada et à ses divers ministères et restreint les pouvoirs en question, mais l'empiètement devrait se limiter à ce qui est nécessaire pour donner effet aux objets et aux dispositions de la Loi.

J'en viens donc à la conclusion qu'en l'espèce la fonction a été supprimée conformément aux dispositions du paragraphe 29(1).

Par conséquent, un jugement rejetant l'action avec dépens sera prononcé.